

---

---

## CHAPITRE 8-0.00 — TARIF

---

---

### **8-1.00 Dispositions générales**

#### **8-1.01**

Sauf si autrement prévu, le tarif s'établit selon le tableau de la page suivante. Le tarif de la narration s'établit selon le tableau de l'article 8-2.02. Le tarif des voix originales de personnages s'établit selon l'article 8-2.03. Les heures incluses sont indiquées en regard du tarif. Le cachet ne peut être inférieur au tarif.

## 8-1.01 TABLEAU DES TARIFS

Fonction	Dates	Tarif journée 8h incluses	Tarif horaire	Tarif horaire suppl.	Tarif ½ journée	Tarif horaire suppl. ½ journée
<b>CATÉGORIE 1</b>						
Animateur Annonceur Artiste de variétés Artiste invité Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duetliste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Panéliste Premier rôle Reporter Soliste	1 <sup>er</sup> décembre 2022	721 \$	90 \$	135 \$	505 \$	189 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	735 \$	92 \$	138 \$	515 \$	193 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	750 \$	94 \$	141 \$	525 \$	197 \$
<b>CATÉGORIE 2</b>						
Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	1 <sup>er</sup> décembre 2022	543 \$	69 \$	101 \$	380 \$	143 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	554 \$	70 \$	103 \$	388 \$	145 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	565 \$	71 \$	105 \$	395 \$	148 \$
<b>CATÉGORIE 3</b>						
Chanteurs et danseurs (groupe de 4 et plus) Mannequin Second rôle Démonstrateur	1 <sup>er</sup> décembre 2022	484 \$	60 \$	90 \$	339 \$	127 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	493 \$	62 \$	92 \$	345 \$	129 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	503 \$	63 \$	94 \$	352 \$	132 \$
<b>CATÉGORIE 4</b>						
Doubleur Troisième rôle	1 <sup>er</sup> décembre 2022	288 \$	36 \$	54 \$	202 \$	76 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	294 \$	37 \$	55 \$	206 \$	77 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	300 \$	38 \$	56 \$	210 \$	79 \$
<b>CATÉGORIE 5</b>						
Figurant	1 <sup>er</sup> décembre 2022	184 \$	24 \$	34 \$	129 \$	48 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	188 \$	24 \$	35 \$	131 \$	49 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	192 \$	25 \$	36 \$	134 \$	50 \$

L'heure supplémentaire lors d'une demi-journée se paie au prorata du cachet négocié plus cinquante pour cent (50 %). Le montant ne pourra jamais être inférieur aux tarifs indiqués au tableau précédent (tarif horaire supplémentaire ½ journée).

### **8-1.02**

Lorsque le producteur demande expressément à un artiste de reprendre de vive voix un slogan publicitaire, comme par exemple : « Les idées qui font du chemin »; « Air Canada, on y va »; ou « Vroum, Vroum Vroum! », et que l'œuvre de commande est utilisée en espace public ou sur Internet et non en circuit fermé, il doit :

- a) obtenir le consentement écrit de l'artiste;
- b) ne peut exiger l'exclusivité de la part de l'artiste;
- c) négocier de gré à gré le cachet applicable, cependant le montant ainsi négocié ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50 %) du tarif minimum prévu à la présente entente collective;
- d) acquitter les droits de suite afférents.

### **8-1.03**

L'heure de travail autre que l'heure incluse ou garantie se paie à la demi-heure (½ h) près.

### **8-1.04**

L'heure supplémentaire, l'heure de nuit, l'heure fériée ainsi que l'heure d'attente se paient à la demi-heure (½ h) près selon les majorations suivantes :

#### **A.**

- l'heure supplémentaire;
- l'heure de nuit;
- l'heure fériée,
  - au prorata du cachet négocié, plus 50 %.

#### **B.**

- l'heure de nuit supplémentaire;
- l'heure fériée supplémentaire;
- l'heure fériée de nuit;
- l'heure supplémentaire de nuit fériée,
  - au prorata du cachet négocié, plus 100 %.

#### **C.**

- sixième journée consécutive,
  - cachet négocié, plus 50 %;

- septième journée consécutive,
  - cachet négocié, plus 100 %.

**D.**

- l'heure d'attente de nuit;
- l'heure d'attente fériée;
- l'heure d'attente de nuit fériée,
  - au tarif horaire régulier, plus 50 %.

**E.**

Nonobstant A., B., C. et D., pour les scènes hors studio qui ne peuvent être réalisées que la nuit :

- heure de nuit,
  - au prorata du cachet négocié, plus 15 %;
- heure supplémentaire de nuit;
- heure fériée de nuit;
- heure supplémentaire de nuit fériée,
  - au prorata du cachet négocié, plus 65 %.
- heure d'attente de nuit;
- heure d'attente de nuit fériée,
  - au tarif horaire régulier, plus 15 %.

**8-1.05**

Nonobstant les dispositions prévues au présent chapitre, le tarif maximum incluant les majorations ne peut être supérieur à deux cent cinquante pour cent (250 %) du cachet négocié.

**8-1.06**

Le prorata du cachet équivaut à la somme obtenue en divisant le cachet négocié par le nombre d'heures incluses.

**8-1.07**

La répétition qui a lieu lors d'une journée où il n'y a pas d'enregistrement se paie au tarif horaire suivant, avec une garantie minimale de quatre (4) heures, et n'emporte pas l'application de droits de suite :

DATE	TARIF
1 <sup>er</sup> décembre 2022	55 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2023	56 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2024	57 \$

La répétition qui a lieu lors d'une journée d'enregistrement fait partie des heures incluses et emporte l'application des droits de suite.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une œuvre de commande dont la durée est de dix (10) minutes ou moins, la garantie minimale est de deux (2) heures au tarif horaire de la fonction occupée par l'artiste.

### **8-1.08**

Lorsque le producteur demande expressément à l'artiste qui est déjà lié par contrat avec le producteur de rester en disponibilité sur appel au cas où ses services seraient requis, sans convocation préalable inscrite au contrat ou à l'avis de convocation, il verse à l'artiste une prime égale à cinquante pour cent (50 %) du tarif horaire régulier par heure de disponibilité requise jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour.

Cette prime est calculée à partir de l'heure à laquelle l'artiste est en disponibilité jusqu'à la convocation au travail ou la fin de la disponibilité.

Le paiement de cette prime n'emporte pas de droits. L'artiste qui est requis de se présenter au travail le même jour touche, en plus de son cachet quotidien, la prime de disponibilité sauf si le nombre d'heures entre la première heure de disponibilité et la fin de la séance de travail est équivalent au nombre d'heures incluses.

L'artiste qui ne peut être rejoint ou qui n'est pas disponible lors de l'appel du producteur n'est pas éligible au paiement de la prime.

### **8-1.09**

Lorsque le producteur retient les services d'un chorégraphe, il applique les conditions de rémunération négociées entre l'UDA et l'AQPM dans le domaine du film et de la télévision en vigueur au moment de l'engagement. Jusqu'à ce que la structure de rémunération applicable au chorégraphe soit établie avec l'AQPM, le producteur s'engage à négocier avec l'UDA et conjointement avec le chorégraphe visé, au cas par cas, les tarifs et les droits applicables à ce dernier.

### **8-1.10**

En séjour, conformément aux dispositions de l'article 6-8.08, les deux (2) premiers jours d'attente sont payables à vingt-cinq pour cent (25 %) du tarif de la journée d'enregistrement conformément au tableau de l'article 8-1.01.

À compter de la troisième (3e) journée d'attente, les jours d'attente sont payables à cinquante pour cent (50 %) dudit tarif.

Les paiements du présent article ne s'appliquent pas si les jours d'attente correspondent à un jour de repos tel que prévu à l'article 6-1.01 ou à un jour férié, tel que prévu à l'article 6-3.01. Les paiements en vertu de cet article n'emportent pas de droits.

### **8-1.11**

Le chef de chœur se paie au double du taux horaire de la catégorie 2, avec garantie minimale d'une (1) heure conformément au tableau de l'article 8-1.01.

### **8-1.12**

Le chef de groupe se paie au taux horaire de la catégorie 2, avec garantie minimale d'une (1) heure conformément au tableau de l'article 8-1.01.

### **8-1.13**

Le remplaçant se paie au tarif prévu à l'article 8-1.07 pour la répétition qui a lieu lors d'une journée où il n'y a pas d'enregistrement.

### **8-1.14**

La première audition et la première heure de la deuxième audition auxquelles l'artiste participe sont gratuites. Toute audition subséquente se paie au tarif horaire de la répétition, avec garantie minimale d'une heure. Toutefois, lorsqu'un producteur demande à un artiste qui est déjà choisi de venir donner la réplique lors de l'audition pour les autres rôles, il est alors rémunéré selon l'article 8-1.15.

### **8-1.15**

La réplique se paie au tarif horaire de la catégorie 3, avec garantie minimale de quatre (4) heures conformément au tableau de l'article 8-1.01.

### **8-1.16**

Lorsque le chroniqueur est appelé à se déplacer dans le cadre de sa fonction, il reçoit par enregistrement le montant du tableau suivant à titre de frais de déplacement. Ce paiement n'emporte pas de droits.

DATE	TARIF
1 <sup>er</sup> décembre 2022	49 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2023	50 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2024	51 \$

## **8-2.00 Tarif – Narrateur, commentateur, lecteur ou voix originale de personnage**

### **8-2.01**

Cette partie traite de la participation d'un artiste à un enregistrement en tant que narrateur, commentateur ou lecteur :

- a) il exclut toute prestation en champ;
- b) il exclut la postsynchronisation;

- c) il exclut le doublage;
- d) il exclut l'enregistrement publicitaire, tel que défini dans l'entente des Annonces publicitaires entre l'Union des artistes et les Producteurs conjoints;
- e) il exclut la participation du narrateur ou du lecteur à une œuvre dramatique, lyrique ou musicale destinée au marché domestique du disque ou de la cassette.

### 8-2.02 Tarif

- a) La narration, le commentaire et la lecture hors champ ou exclusivement sonore sont payés au moins au tarif établi ci-dessous :

Durée prévue de la narration, de la lecture ou du commentaire et non celle de l'œuvre de commande	En vigueur	Tarif
0 à 10 minutes	1 <sup>er</sup> décembre 2022	348 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	355 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	362 \$
11 à 20 minutes	1 <sup>er</sup> décembre 2022	625 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	638 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	650 \$
21 à 30 minutes	1 <sup>er</sup> décembre 2022	748 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	763 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	778 \$
Chaque période subséquente de 10 minutes	1 <sup>er</sup> décembre 2022	96 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	98 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	100 \$
Heure supplémentaire	1 <sup>er</sup> décembre 2022	96 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2023	98 \$
	1 <sup>er</sup> décembre 2024	100 \$

- b) la durée prévue de la narration, du commentaire et de la lecture hors champ ou exclusivement sonore se divise en périodes de dix (10) minutes, chaque fraction de ce temps emportant une période de dix (10) minutes;
- c) quelle que soit la durée de l'enregistrement, le cachet de l'artiste est toujours calculé sur la durée prévue de la narration, de la lecture ou du commentaire et non celle de l'œuvre de commande;
- d) chaque période prévue de dix (10) minutes inclut une (1) heure de travail;

- e) chaque heure de travail effectuée en sus des heures incluses se paie aux tarifs suivants :

En vigueur	Tarif
1 <sup>er</sup> décembre 2022	96 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2023	98 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2024	100 \$

- f) le rappel en studio pour une modification se paie au tarif de la narration;  
 g) les droits de suite s'appliquent conformément à la section 9-2.00 de la présente à moins que la modification demandée ait pour but de corriger une information erronée ou caduque et ce, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la première diffusion de l'œuvre.

### 8-2.03

- a) Dans le cas de l'enregistrement de voix originale de personnage, l'artiste est payé au minimum le tarif de la catégorie 0-10 minutes du tableau de l'article 8-2.02. Ce tarif emporte une (1) heure incluse et permet l'enregistrement d'un maximum de cinquante (50) lignes. Au-delà d'une (1) heure incluse ou de l'enregistrement de cinquante (50) lignes, le producteur paie :

Heures excédentaires ou par tranche de 50 lignes excédentaires	
En vigueur	Tarif
1 <sup>er</sup> décembre 2022	96 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2023	98 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2024	100 \$

par heure excédentaire ou par tranche de cinquante (50) lignes excédentaires. Le tarif de l'heure supplémentaire et celui de lignes excédentaires sont cumulatifs.

- b) Dans le cas de cumul de rôle tel que prévu à l'article 6-6.01, l'artiste est payé au minimum le tarif de la catégorie 0-10 minutes du tableau de l'article 8-2.02. Ce tarif emporte une (1) heure incluse et permet l'enregistrement d'un maximum de six (6) lignes par personnage. Au-delà d'une (1) heure incluse ou de l'enregistrement de six (6) lignes par personnage, le producteur paie :

Heures excédentaires ou par tranche de 6 lignes excédentaires	
En vigueur	Tarif
1 <sup>er</sup> décembre 2022	96 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2023	98 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2024	100 \$